

Brochure n° 3097 | Convention collective nationale

IDCC : 1307 | EXPLOITATION CINÉMATOGRAPHIQUE

Avenant n° 70 du 12 novembre 2024

relatif aux salaires minima

NOR : ASET2450973M

IDCC : 1307

Entre l'(les) organisation(s) professionnelle(s) d'employeur(s) :

FNCF,

d'une part,

et le(s) syndicat(s) de salariés :

FASAP FO ;

FCC CFDT ;

CFE-CGC cinéma ;

CFTC communication ;

SNEC CGT,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Conformément à l'accord de méthode du 20 décembre 2017 et en application des articles L. 2241-1 et suivants du code du travail, les partenaires sociaux de la branche de l'exploitation cinématographique ont engagé la négociation annuelle obligatoire (NAO) sur la base du rapport annuel de branche et des éléments chiffrés relatifs à l'état du marché de l'exploitation cinématographique.

Article 1^{er} | Champ d'application

Le présent avenant s'applique à l'ensemble des entreprises et des salariés relevant de la convention collective nationale de l'exploitation cinématographique (IDCC 1307).

Article 2 | Barème des salaires minima

Dans le cadre de la négociation annuelle obligatoire pour 2024, les salaires du barème national applicable vont augmenter en deux temps :

■ Au 1^{er} novembre 2024 :

- de 3,25 % pour les coefficients 150 et 184 ;
- de 3,75 % pour les coefficients 189 au 420.

- Au 1^{er} février 2025 :
 - De 0,75 % pour l'ensemble des coefficients.
 - Les barèmes des salaires minima correspondant à ces augmentations sont joints au présent avenant.

Article 3 | Jours enfants malades

Parmi les jours de congés pour enfants malades ou ayant subis un accident, prévus à l'article L. 1225-61 du code du travail, les salariés assumant la charge effective et permanente (art. L. 513-1 du code de la sécurité sociale) d'un enfant âgé d'au maximum 10 ans et ayant une ancienneté effective d'au moins six mois dans l'entreprise, bénéficieront par année du maintien de salaire pour deux de ces jours.

Concernant les jours restants, l'employeur adaptera autant que possible les plannings afin d'éviter aux salariés d'avoir une perte de salaire liée à cette absence.

Les salariés devront informer leur employeur de leur absence dès que possible et présenter dans les 48 heures un justificatif médical attestant de la maladie ou de l'accident de l'enfant.

En cas de présence dans la même entreprise de deux salariés en charge effective de l'enfant, le congé annuel rémunéré pour enfant malade ne pourra pas être exercé par les 2 salariés pour une même absence.

Article 4 | Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Un accord de branche portant sur l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes a été signé le 21 février 2023.

Les partenaires sociaux souhaitent rappeler l'importance de veiller au respect des dispositions relatives à l'égalité professionnelle notamment en matière de recrutement, de conditions de travail et d'évolution salariale et professionnelle.

Article 5 | Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les parties signataires conviennent que le contenu du présent accord ne nécessite pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 6 | Entrée en vigueur et durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en vigueur à compter du 1^{er} novembre 2024.

Article 7 | Dénonciation et révision

Le présent avenant pourra être révisé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-7 et L. 2261-8 du code du travail. Il pourra être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-9 et suivants du code du travail, en respectant un délai de préavis de 3 mois.

Article 8 | Dépôt et publicité

Le présent accord fera l'objet des formalités de dépôt et de publicité dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Paris, le 12 novembre 2024.

(Suivent les signatures.)

Annexes

Annexe 1 Barème national des salaires minima pour le personnel des salles de cinéma applicable au 1^{er} novembre 2024

Niveaux	Coefficient hiérarchique Agirc-Arcco	Emplois repères	Salaires mensuels
			Rémunération minimale pour 151,67 heures
Niveau VIII	420	Directeur	3 554,85 €
	405	Directeur	3 083,36 €
	400	Directeur	2 994,95 €
	395	Directeur	2 947,80 €
Niveau VII	349	Directeur	2 753,31 €
	340	Directeur	2 659,01 €
	325	Directeur	2 576,50 €
	325	Régisseur	2 576,50 €
	300	Directeur	2 187,51 €
	300	Responsable maintenance	2 187,51 €
	300	Adjoint administratif	2 187,51 €
Niveau VI	290	Directeur	2 132,43 €
	285	Adjoint de direction	2 097,00 €
	285	Responsable technique	2 097,00 €
	285	Adjoint administratif	2 097,00 €
	285	Programmateur	2 097,00 €
	275	Assistant directeur	2 073,38 €
	269	Assistant directeur	2 055,67 €
	269	Technicien de cinéma chef d'équipe	2 055,67 €
Niveau V	265	Responsable animation	2 036,63 €
	265	Technicien de cinéma hautement qualifié	2 036,63 €
	265	Programmateur	2 036,63 €
	259	Assistant administratif	2 030,71 €
	259	Technicien de cinéma qualifié	2 030,71 €
	240	Assistant directeur	1 920,27 €
	240	Responsable hall	1 920,27 €

Niveaux	Coefficient hiérarchique Agirc-Arrco	Emplois repères	Salaires mensuels
			Rémunération minimale pour 151,67 heures
Niveau IV	239	Technicien de cinéma	1 896,27 €
	236	Technicien agent de cinéma	1 884,38 €
	234	Agent administratif	1 860,60 €
	234	Technicien de cinéma	1 860,60 €
	229	Agent de cinéma	1 849,27 €
	224	Agent administratif	1 838,02 €
	224	Agent d'accueil	1 838,02 €
	224	Animateur	1 838,02 €
Niveau III	219	Agent de cinéma	1 829,81 €
	214	Agent administratif	1 823,84 €
	214	Agent d'accueil	1 823,84 €
	214	Animateur	1 823,84 €
	194	Agent de cinéma	1 822,63 €
Niveau II	189	Agent d'accueil	1 820,26 €
	189	Gardien/petite maintenance	1 820,26 €
	184	Agent d'accueil	1 808,70 €
Niveau I	150	Gardien/petite maintenance	1 806,87 €
	150	Agent d'entretien du bâtiment	1 806,87 €

Salaire minimum professionnel
Salaire pour 151,67 heures
1 806,87 €

Annexe 2 Barème national des salaires minima pour le personnel des salles de cinéma applicable au 1^{er} février 2025

Niveaux	Coefficient hiérarchique Agirc-Arrco	Emplois repères	Salaires mensuels
			Rémunération minimale pour 151,67 heures
Niveau VIII	420	Directeur	3 581,52 €
	405	Directeur	3 106,48 €
	400	Directeur	3 017,41 €
	395	Directeur	2 969,91 €
Niveau VII	349	Directeur	2 773,96 €
	340	Directeur	2 678,95 €
	325	Directeur	2 595,82 €
	325	Régisseur	2 595,82 €
	300	Directeur	2 203,92 €
	300	Responsable maintenance	2 203,92 €
	300	Adjoint administratif	2 203,92 €
Niveau VI	290	Directeur	2 148,43 €
	285	Adjoint de direction	2 112,73 €
	285	Responsable technique	2 112,73 €
	285	Adjoint administratif	2 112,73 €
	285	Programmateur	2 112,73 €
	275	Assistant directeur	2 088,93 €
	269	Assistant directeur	2 071,09 €
	269	Technicien de cinéma chef d'équipe	2 071,09 €
Niveau V	265	Responsable animation	2 051,90 €
	265	Technicien de cinéma hautement qualifié	2 051,90 €
	265	Programmateur	2 051,90 €
	259	Assistant administratif	2 045,94 €
	259	Technicien de cinéma qualifié	2 045,94 €
	240	Assistant directeur	1 934,67 €
	240	Responsable hall	1 934,67 €

Niveaux	Coefficient hiérarchique Agirc-Arrco	Emplois repères	Salaires mensuels
			Rémunération minimale pour 151,67 heures
Niveau IV	239	Technicien de cinéma	1 910,49 €
	236	Technicien agent de cinéma	1 898,51 €
	234	Agent administratif	1 874,55 €
	234	Technicien de cinéma	1 874,55 €
	229	Agent de cinéma	1 863,14 €
	224	Agent administratif	1 851,80 €
	224	Agent d'accueil	1 851,80 €
	224	Animateur	1 851,80 €
Niveau III	219	Agent de cinéma	1 843,53 €
	214	Agent administratif	1 837,52 €
	214	Agent d'accueil	1 837,52 €
	214	Animateur	1 837,52 €
	194	Agent de cinéma	1 836,30 €
Niveau II	189	Agent d'accueil	1 833,91 €
	189	Gardien/petite maintenance	1 833,91 €
	184	Agent d'accueil	1 822,26 €
Niveau I	150	Gardien/petite maintenance	1 820,42 €
	150	Agent d'entretien du bâtiment	1 820,42 €

Salaire minimum professionnel
Salaire pour 151,67 heures
1 820,42 €